



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

F
I
C
H
E

n°
5

E
A
U

E
T

A
S
S
A
I
N
I
S
S
E
M
E
N
T

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable à celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Les territoires communaux de Bienville et Clairoix sont traversés par l'Aronde et le ru Marais Bienville, cours d'eau non domaniaux dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF) :

- l'objectif de qualité du cours d'eau Aronde est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2021,
- L'Aronde est en première catégorie piscicole,
- l'Aronde est un cours d'eau proposé au classement au titre de l'article L.214-17 .2 du code de l'environnement de la confluence avec le ru de Payelle à la confluence avec le cours d'eau principal Oise.

Le territoire communal de Lachelle est traversé par le ru Payelle, cours d'eau non domanial dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF) :

- l'objectif de qualité du cours d'eau Payelle est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2021,
- Le ru de Payelle est en première catégorie piscicole.

Le territoire communal de Saint-Sauveur est traversé par l'Automne et le ru Saint-Sauveur, cours d'eau non domaniaux dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF) :

- l'objectif de qualité de l'Automne est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2015
- l'Automne est en première catégorie piscicole.

Les territoires communaux de Janville, Compiègne, Margny-les-Compiègnes, Venette, Jaux, Armancourt, Le Meux et Lacroix-Saint-Ouen sont traversés par l'Oise, cours d'eau domanial dont la police des eaux incombe à la DRIEE de l'Oise :

- l'objectif de qualité de l'Oise est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel en 2021,
- l'Oise est en deuxième catégorie piscicole.

Le territoire communal de Choisy-au-Bac est traversé par l'Aisne cours d'eau domanial, dont la police des eaux incombe à la DRIEE de l'Oise.

- l'objectif de qualité de l'Aisne est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel en 2021,
- l'Aisne est en deuxième catégorie piscicole.

Le territoire communal de Vieux-Moulin est traversé par le ru de Berne (et ses affluents), cours d'eau non domanial dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF) :

- l'objectif de qualité du cours d'eau Berne est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2021,
- le ru de Berne est en deuxième catégorie piscicole.

Les territoires communaux de Saint-Jean-aux-Bois, Lacroix-Saint-Ouen et Compiègne sont traversés par le ru des Planchettes, cours d'eau non domanial dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF) :

- l'objectif de qualité du cours d'eau des Planchettes est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon état en 2015,
- Le ru des Planchettes est en deuxième catégorie piscicole.

Les cours d'eau sont gérés par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) pour l'Automne (Saint-Sauveur), le Syndicat mixte Oise-Aronde (SMOA) pour l'Aronde (Lachelle, Bienville, Clairoux) et le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Berne et des Planchettes et de leurs affluents (SIEABP) pour les rus de Berne et des Planchettes (Lacroix-Saint-Ouen, Compiègne, Vieux-Moulin).

Il serait souhaitable d'interdire la création d'étangs à usage privé car ils sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée à moyen terme :

- s'il y a prise d'eau, réduction du débit disponible dans le cours d'eau pour la vie piscicole,
- s'il y a rejet, selon la taille du plan d'eau et le débit d'alimentation, risque de réchauffement des eaux rejetées et également de matières en suspension,
- selon les espèces se développant dans le plan d'eau, possibilité de non-compatibilité avec les objectifs piscicoles et halieutiques du cours d'eau,
- création de plan d'eau souvent faite au détriment de boisement et donc risque de mitage paysager.

Toute installation, ouvrage, travaux et aménagements liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable.

Les communes de Lachelle et Bienville sont classées en ZRE (Zone de Répartition de l'Eau) pour le bassin versant de l'Aronde pour, une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Servitudes hydrauliques

Il existe une servitude de passage sur les berges de cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L 211-7 et L 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L 151-37-1 du code rural).

Ces cours d'eau sont l'Aronde pour les communes de Bienville, Clairoux et Lachelle, et l'Automne pour Saint-Sauveur, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF).

Une déclaration d'intérêt général (DIG) et un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE) sont en cours sur l'Aronde (arrêté du 10/10/2011) et portés par le SIAVA.

Une DIG et un PPRE sont à venir sur l'Automne (signature prévue de l'arrêté en décembre 2014).

Ces cours d'eau sont le ru de Berne pour les communes de Compiègne et Vieux Moulin et le ru des Planchettes pour Compiègne et Lacroix-Saint-Ouen, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF).

Une DIG permanente est en cours sur les rus de Berne et des Planchettes (arrêté du 21/11/2006) et portée par la SIEABP.

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

Adduction d'eau potable

Les communes de Bienville et Lachelle sont en régie, elles assurent la distribution, la production et le transfert de l'eau potable.

La commune de Clairoix fait partie du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes, Vieux-Moulin dont l'exploitation est confiée à la Lyonnaise des eaux.

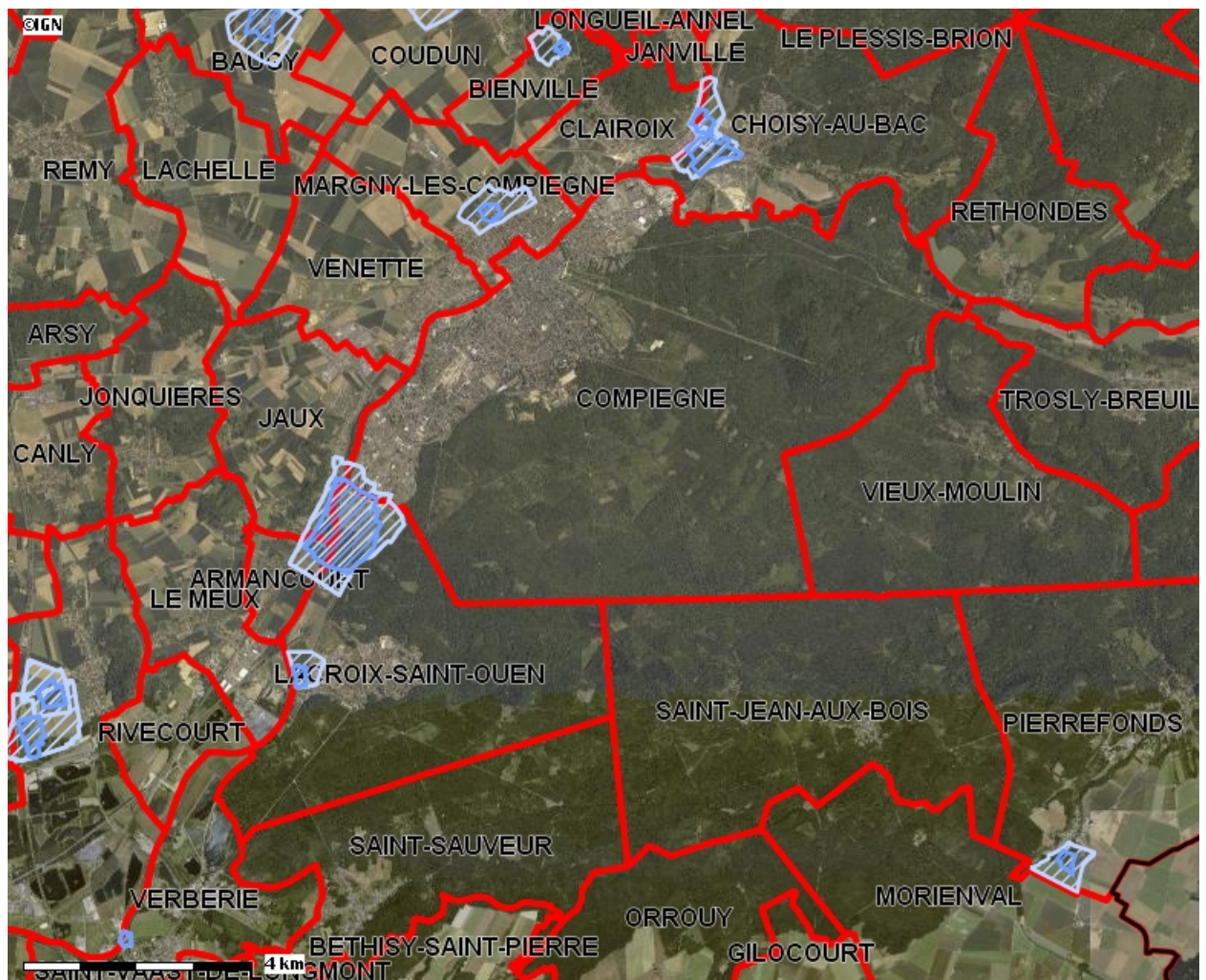
La commune de Saint-Sauveur fait partie du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Saintines et Saint-Sauveur

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection de captage d'adduction d'eau potable institués par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique :

- Bienville – 11 mars 1985,
- Choisy-au-Bac – 26 juin 1990 et 17 octobre 2008 (le périmètre de protection déborde sur la commune de Clairoix, sur le secteur du site de Continental),
- Lacroix-Saint-Ouen – 26 décembre 1983 et 04 avril 1996 (le périmètre de protection déborde sur les communes de Jaux, Compiègne et Armancourt),
- Margny-les-Compiègne – 31 mai 1985,

Le captage de 1996 de la commune de Lacroix-Saint-Ouen est considéré comme prioritaire.



SDAGE et SAGE

Les communes de Bienville, Clairoix, Lachelle, Margny-les-Compiègnes, Venette, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Jonquières, Saint-Jean-aux-Bois, Vieux-Moulin et Compiègne sont incluses dans le SAGE Oise-Aronde approuvé le 08/06/2009.

La commune de Saint-Sauveur est incluse dans le SAGE Automne approuvé le 16/12/2003 et en cours de révision.

Les communes de Compiègne, Vieux-Moulin et Choisy-au-Bac sont incluses dans le SAGE Aisne Aval, en Émergence. Ceux-ci devront être pris en compte.

Ces communes sont incluses dans le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, avec lequel le PLUi doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides. Ce schéma est actuellement en cours de révision

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du [site de la DRIEE Île-de-France](#).

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).

Assainissement

Le zonage assainissement est opposable depuis le 31/12/83 pour Lachelle. La STEP de Lachelle d'une capacité de 600 éq/hab est déclarée non conforme en équipement et performances à la DERU (circulaire du 08/12/2006), mais le raccordement de la commune à une autre station est envisagé.

Le zonage assainissement est opposable depuis le 06/06/2007 pour Bienville et Janville qui sont raccordés à la STEP de Clairoix. Le zonage assainissement est opposable depuis le 08/02/2006 pour Clairoix. Le choix du collectif a été retenu. La STEP de Clairoix d'une capacité de 4000 éq/hab est déclarée conforme en équipement et performances à la DERU (circulaire du 08/12/2006).

Le zonage assainissement est opposable depuis le 08/02/2006, pour Saint-Sauveur qui est raccordé à la STEP de Saintines. La STEP de Saintines d'une capacité de 3500 éq/hab est déclarée conforme en équipement et performances à la DERU (circulaire du 08/12/2006).

Toutes les autres communes ont retenu le choix du collectifs et le zonage d'assainissement est opposable depuis le 08/02/2006. Le raccordement de Compiègne, Armancourt, Jaux, Jonquières, Le Meux, Margny-les-Compiègne et Venette se fera sur la STEP de Lacroix-Saint-Ouen d'une capacité de 110 000 éq/hab. La STEP de Vieux-Moulin d'une capacité de 750 éq/hab est déclarée conforme en équipement et performances à la DERU (circulaire du 08/12/2006).

La STEP de Saint-Jean-aux-Bois d'une capacité de 400 éq/hab est déclarée conforme en équipement et performances à la DERU (circulaire du 08/12/2006).

La STEP de Choisy-au-Bac a une capacité de 5000 éq/hab.

Le règlement devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux pluviales. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc ...).